



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : George GÉLIE
Date de convocation : 27 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 28
Nombre de procuration : 14

Extrait n°CC-07-2023/162

Objet : Adoption des modalités de versement de la dotation au SMTVD au titre de l'année 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maurice BONTÉ, Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, George GÉLIE, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Gilbert COUTURIER, Stéphane LORDELLOT, Jonathan TABAR, Sainte-Rose CAKIN, Charles CARISTAN, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Robert DULYMBOIS, Sylvain HOICHE, Bruno Nestor AZÉROT, Jean-Baptiste ROTSEN, Jean-Hugues MOMPFILE, Josette MASSOLIN, Patrick BONIFACE, Christian RAPHA, Frédéric BUVAL, Christian PALIN, Annick CHARLEC.
 Philippe TRUCA (suppléant de Madame CASIMIRIUS).

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Patricia Athanase PALMONT à Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELLOT, Joseph PÉRASTE à Jean-Baptiste ROTSEN, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Joël Christine LINORD à Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Violaine DIAZ à Jean-Hugues MOMPFILE, Sarah ANGAMA à Patrick BONIFACE, Saint-Yves RANGOM à Maurice BONTÉ, Paulette RAPON à Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Patricia Marie GUION-FIRMIN à Frédéric BUVAL, Olivier JEAN-DENIS à Annick COMIER.
En cours de séance : Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Jean-Christophe BOULANGÉ à Annick CHARLEC, Fabienne LABRANCHE-GROUGI à Josette MASSOLIN.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Thierry MARÉCHAL, Justin PAMPHILE, Pamela PATRON, Gwladys COLER, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.
En cours de séance : Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN, Belfort BIROTA.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-19 ;

Vu l'article L24366 du Code des Juridictions Financières ;

Vu la délibération n°2022/CS041 BIS du Comité syndical du Syndicat Mixte de Traitement et Valorisation des Déchets (SMTVD) ;

Considérant que dans les statuts du Syndicat Mixte de Traitement et Valorisation des Déchets (SMTVD), à l'article 9 « Contributions Financières des communautés membres », il est prévu que :

Les membres du SMTVD lui versent une contribution annuelle de fonctionnement calculée à partir d'une formule composée des clés de répartition suivantes et tenant compte pour chaque composant des dépenses et des recettes qui la concernent :

- Les charges nettes de structures dont le montant est indépendant du volume de déchets à traiter et valoriser (delta entre les charges du SMTVD et les recettes propres du Syndicat : valorisation énergétique, régies...) en veillant au maintien d'un fonds de roulement suffisant pour le SMTVD : un tiers par adhérent ;
- Les charges de traitement, tri des déchets et assimilés : au prorata des tonnages traités d'ordures ménagères résiduelles et assimilés pour chaque adhérent ;
- Le remboursement des intérêts et du capital des emprunts liés aux équipements communs : au prorata des tonnages traités d'ordures ménagères résiduelles et assimilés pour chaque adhérent ;

Considérant que le montant des contributions est présenté aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) préalablement au vote du budget primitif du syndicat lors d'une réunion dédiée ;

Considérant que les contributions de fonctionnement sont calculées annuellement ;

Considérant que les versements par les membres s'effectuent par l'émission de deux mandats par an pour chaque EPCI membre :

- Une avance mandatée par les EPCI avant le vote du budget du syndicat et calculée sur 3/12 de la contribution annuelle de l'année N-1. Ce premier mandat devra être accompagné par un certificat administratif du Président de l'EPCI pour être payé en 3 mensualités en janvier, février et mars de l'année N ;
- Le solde est mandaté après le vote du budget primitif du syndicat et est calculé sur la contribution totale de l'année N voté au budget moins l'avance déjà mandatée. Ce deuxième mandat devra être accompagné par un certificat administratif du Président de l'EPCI pour être versé en 9 mensualités du mois d'avril jusqu'à décembre de l'année N.

Considérant qu'en l'absence du vote du budget du SMTVD et eu égard à sa situation financière, il est nécessaire de procéder au versement de la Contribution CAP Nord Martinique ;

Considérant que la délibération prise en 2022 ne permet pas de faire ces opérations financières en 2023, il convient de prendre une délibération en 2023 pour engager ces opérations ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser le Président à :

- Procéder au mandatement mensuel du 1/12 de la dotation ;
- Verser une avance de 9/12^{ème} au titre de l'année 2023 calculée à partir du montant de la contribution de l'année 2022 ;
- Procéder au mandatement du solde après le vote du budget du Syndicat Mixte de Traitement et Valorisation des Déchets (SMTVD), solde calculé sur la contribution totale de l'année 2023 voté au budget moins l'avance déjà mandatée.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 42

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 13 juillet 2023

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

